

Déclaration d'Association	927
Ventes sur saisies immobilières	927
Avis de perte	928
Avis Unicomer Ets. R. Eychenne	929
Nouvelle Entreprise Togolaise	929

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Finances

ARRETE N° 865-55/C. du 24 octobre 1955 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 7 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 7 octobre 1955 fixant le montant de l'émission au Togo des jetons métalliques de 5 F, 2 F et 1 F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1955.

J. BÉRARD.

ARRETE interministériel du 7 octobre 1955 fixant le montant de l'émission au Togo des jetons métalliques de 5 F, 2 F et 1 F.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 F, 1 F et 50 centimes;

Vu le décret n° 48-2094 du 30 décembre 1948 relatif à l'émission de jetons métalliques au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 fixant à 25 millions le montant de l'émission au Togo de jetons métalliques,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'émission des jetons mécaniques de 5 F, 2 F et 1 F que le commissaire de la République française au Togo est autorisé, par les décrets précités, à faire fabriquer et à émettre dans le territoire du Togo, est fixé à 75 millions de francs.

ART. 2. — Le commissaire de la République au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 7 octobre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Personnel

ARRETE N° 866-55/C. du 25 octobre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-1364 du 15 octobre 1955 portant règlement d'administration publique abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-1364 du 15 octobre 1955 portant règlement d'administration publique abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1945 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1945 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;